

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT
DES ACTES DE VIOLENCES SEXUELLES, HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL,
AGISSEMENTS SEXISTES ET DISCRIMINATIONS**

- 1) Le GHBS se dote d'un dispositif permettant à tout agent, quel que soit son statut, de signaler un acte de violence sexuelle (agressions sexuelles ou harcèlement sexuel), de harcèlement moral, un agissement sexiste ou un acte de discrimination dont il serait victime ou témoin direct.
- 2) Ce dispositif a pour objectif de centraliser le recueil des signalements de tels actes pour permettre à la victime d'obtenir le plus rapidement possible une réponse adéquate. Cette réponse se traduit par un accompagnement de la victime, une enquête préliminaire permettant de caractériser ou non les faits, puis, le cas échéant, par la prise de mesures permettant la cessation des faits signalés et la sanction de leur auteur.
- 3) Ce dispositif constitue l'une des voies de signalement de tels actes, mais n'est pas exclusif. Les voies habituelles de signalement, notamment hiérarchiques, restent à la disposition des agents victimes ou témoins.
- 4) Trois référents égalités sont désignés et spécialement formés pour recueillir les signalements et accompagner les victimes. Chacun de ces référents est accessible à l'ensemble des professionnels de l'établissement, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle.
- 5) Les référents égalité sont joignables par téléphone ou courriel à leur numéro et adresse individuels du GHBS.
- 6) Un signalement ne peut se faire que de visu, lors d'un rendez-vous avec l'un des référents égalité, au cours duquel une fiche de signalement est remplie.
- 7) Lors du signalement, le déclarant (victime ou témoin) ne peut rester anonyme et doit donner son identité au référent égalité, ainsi que celle de la victime (si le signalement est fait par un témoin) et de l'auteur des faits signalés. Ces identités ne pourront être dévoilées que pour les besoins de l'enquête aux personnes et autorités pour lesquelles cette connaissance serait strictement nécessaires.
- 8) Les référents égalité s'engagent à préserver la confidentialité du signalement et de l'identité de la victime et de l'éventuel témoin.
- 9) En réalisant un signalement, le déclarant s'engage à ne relater que des faits avérés dont il est la victime ou le témoin direct.
- 10) Les référents égalité s'engagent à traiter avec rapidité, neutralité et impartialité les signalements dont ils sont saisis.